

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 4 juin 1999 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures avec postes de distributions pour aéronefs au nouvel aéroport de Saint-Pierre (p. 67).

Avis et communiqués.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 4 juin 1999 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures avec postes de distributions pour aéronefs au nouvel aéroport de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une station de distribution de carburants pour les aéronefs au nouvel aéroport de Saint-Pierre, présentée le 25 mai par la société Louis HARDY ;

Vu la décision n° 17/99/TA du 3 juin 1999 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon désignant M. Jean LASSUS pour diriger l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une enquête publique relative à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures avec postes de distribution pour les aéronefs au nouvel aéroport de Saint-Pierre, est ouverte à compter du 28 juin 1999 pour une durée de 30 jours.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, soit du 28 juin 1999 au 27 juillet 1999 les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Art. 3. — Monsieur Jean Lassus, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, recevra les déclarations du public à la Mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :

- le mardi 29 juin 1999 ;
- le mercredi 7 juillet 1999 ;
- le samedi 17 juillet 1999 ;
- le jeudi 22 juillet 1999 ;
- le mardi 27 juillet 1999.

Les observations pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou, le cas échéant, être adressées par lettre recommandée pendant la période d'ouverture de l'enquête au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête.

Art. 4. — Dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête le demandeur sera invité par le Commissaire Enquêteur à prendre connaissance sur place des observations écrites ou orales.

Il disposera d'un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse.

Art. 5. — Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur devront être transmis à la Préfecture dans le délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 6. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans l'Écho des Caps.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la Mairie de Saint-Pierre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du Maire.

déconcentrés de l'Etat

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux et en des lieux situés au voisinage de l'ouvrage et visibles de la voie publique.

Art. 7. — Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Pierre, Monsieur le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 juin 1999.

Le Préfet,
Rémy THUAU

-----◆-----

Avis et communiqués.

Avis d'ouverture d'enquête publique.

Par arrêté n° 288 du 4 juin 1999, le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures et postes de distributions pour aéronefs au nouvel aéroport de Saint-Pierre par la société Louis HARDY.

Pendant la durée de l'enquête, soit du 28 juin 1999 au 27 juillet 1999 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par lettre recommandée au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête à la Mairie de Saint-Pierre.

M. Jean LASSUS, Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la Mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :

- le mardi 29 juin 1999 ;
- le mercredi 7 juillet 1999 ;
- le samedi 17 juillet 1999 ;
- le jeudi 22 juillet 1999 ;
- le mardi 27 juillet 1999.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 7 juin 1999.

Le Préfet,
Rémy THUAU

-----◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.